



DÉCISION
Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole dans l'instance
relative à la pollution de l'Aurence et du
ruisseau de Gamagnat

N° 26908

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-3 ;
Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délègué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-3 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole s'est constituée partie civile contre Monsieur Jean-Pascal et autres suite à la pollution de l'Aurence et du ruisseau de Gamagnat ;
CONSIDÉRANT que dans ce cadre, Limoges Métropole a sollicité auprès de l'État, le remboursement des frais engagés à hauteur de 34 291,57 euros, correspondant au montant maximal d'un tel litige envisagé par l'article 4 de la délibération ;
CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à obtenir une telle décision ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La Communauté urbaine Limoges Métropole sera représentée dans cette instance par M. JUDY FROGER, avocat, en 14 Rue Bernard Palissy 87000 Limoges.

Fait à Limoges,




Publié le jeudi 03 juillet 2025

DÉCISION

Défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance relative à la pollution de l'Aurence et du ruisseau du Gamagnat

1 DOCUMENT - Publié le 3 Juillet 2025

 **26908.pdf**
(.pdf, 235,7 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**